

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 9

**ACT TO AMEND THE
POUNDS ACT (2017)**

PROJET DE LOI N° 9

**LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI
SUR LES FOURRIÈRES**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE POUNDS ACT (2017)

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Pounds Act* to modernize the Act, in particular to:

- align the Act with recent changes made to the *Highways Act* and the *Animal Protection Act*;
- change references to “pound keeper” to references to “livestock control officer”;
- update the number of pound districts in the Yukon to one (all of Yukon), and allow changes in the number of pound districts to be made by regulation; and
- permit notification by internet notice.

This enactment also contains consequential amendments to the *Brands Act*, the *Highways Act*, and the *Summary Convictions Regulation*.

This enactment also repeals the *Pounds Regulations* and the *Midway and Haines Junction Pound Districts Order*.

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI SUR LES FOURRIÈRES

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur les fourrières* afin de la moderniser comme suit :

- harmoniser la Loi avec les modifications récentes apportées à la *Loi sur la voirie* et la *Loi sur la protection des animaux*;
- remplacer les références à « gardien de fourrière » par des références à « agent de contrôle du bétail »;
- consolider le nombre de districts de fourrière au Yukon en un seul district (l'ensemble du Yukon) et permettre de modifier le nombre de districts de fourrière par règlement;
- permettre les avis électroniques sur Internet.

Le présent texte prévoit en outre des modifications corrélatives à la *Loi sur le marquage des animaux*, la *Loi sur la voirie* et le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

Le présent texte abroge en outre le *Règlement sur les fourrières* et le décret *Fourrière de Midway et de Haines Junction*.

BILL NO. 9

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

ACT TO AMEND THE POUNDS ACT (2017)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

POUNDS ACT

1 This Part amends the *Pounds Act*.

Section 1 amended

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "animal" with the following:

"animal" has the same meaning as in the *Highways Act*; « animal »; and

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

"livestock control officer" means a public servant appointed to be a livestock control officer under section 3.01; « agent de contrôle du bétail »

"pound district" means Yukon or, if a pound district is established by regulation, that pound district. « district de fourrière »

Sections 2 and 3 replaced

3 Sections 2 and 3 are replaced with the following:

Application of Act and *Animal Protection Act*

PROJET DE LOI N° 9

Trente-quatrième Assemblée
législative

Deuxième session

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI SUR LES FOURRIÈRES

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES FOURRIÈRES

1 La présente partie modifie la *Loi sur les fourrières*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié :

a) en remplaçant la définition « animal » par ce qui suit :

« animal » S'entend au sens de la *Loi sur la voirie*. "animal";

b) en ajoutant les définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« agent de contrôle du bétail » Fonctionnaire nommé à ce titre en application de l'article 3.01. "livestock control officer"

« district de fourrière » Yukon ou, s'agissant d'un district de fourrière établi par règlement, le district de fourrière en cause. "pound district"

Remplacement des articles 2 et 3

3 Les articles 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

Champ d'application de la Loi et de la *Loi*

sur la protection des animaux

2 If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Animal Protection Act*, the provision of the *Animal Protection Act* prevails to the extent of the conflict.

2 Les dispositions de la *Loi sur la protection des animaux* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Pound districts

Districts de fourrière

3(1) Subject to subsection (2), all of Yukon constitutes one pound district.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ensemble du Yukon constitue un seul district de fourrière.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations that establish separate pound districts for one or more parts of Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, constituer des districts de fourrière distincts pour une ou plusieurs parties du Yukon.

Livestock control officers

Agents de contrôle du bétail

3.01 The Minister may appoint by order as livestock control officers the number of members of the public service required to perform the functions of livestock control officers under this Act or any other Act.

3.01 Le ministre peut, par arrêté, nommer le nombre de fonctionnaires nécessaires pour exercer les attributions conférées à un agent de contrôle du bétail en vertu de la présente loi ou toute autre loi.

Section 4 amended

Modification de l'article 4

4(1) Subsection 4(1) is amended by replacing the expression "pound keeper" with the expression "livestock control officer".

4(1) Le paragraphe 4(1) est modifié en remplaçant l'expression « au gardien de fourrière » par l'expression « à l'agent de contrôle du bétail ».

(2) Subsection 4(3) is amended by replacing the expression "pound keeper" with the expression "livestock control officer".

(2) Le paragraphe 4(3) est modifié en remplaçant l'expression « au gardien de fourrière » par l'expression « à l'agent de contrôle du bétail ».

Section 5 amended

Modification de l'article 5

5 Section 5 is amended by replacing the expression "pound keeper" with the expression "livestock control officer".

5 L'article 5 est modifié en remplaçant l'expression « au gardien de fourrière » par l'expression « à l'agent de contrôle du bétail ».

Sections 7 to 10 replaced

Remplacement des articles 7 à 10

6 Sections 7 to 10 are replaced with the following:

6 Les articles 7 à 10 sont remplacés par ce qui suit :

Delivery of animal to livestock control officer

7 A person who delivers an animal to a livestock control officer must

(a) leave with the livestock control officer a statement in writing of the person's claim for damage done by the animal and the person's reasonable charges incurred in delivering the animal to the livestock control officer;

(b) sign an agreement to pay the owner all damages caused by the capture of the animal if the capture was illegal, or the person's claim for damages is not established.

Animal seized on highway

8 If an animal has been seized and delivered to a livestock control officer under subsection 30(3) of the *Highways Act*

(a) the livestock control officer must impound the animal; and

(b) the animal is then dealt with as if it had been seized and impounded under this Act.

Duty of livestock control officer towards impounded animal

9 Subject to section 7, a livestock control officer must impound every animal delivered to the livestock control officer for that purpose and is responsible for feeding it and keeping it safe for as long as the livestock control officer is legally bound to hold the animal.

Records

10(1) A livestock control officer must keep a record of the following in relation to each animal impounded by the livestock

Remise d'un animal à l'agent de contrôle du bétail

7 La personne qui remet un animal à l'agent de contrôle du bétail procède comme suit :

a) elle laisse à ce dernier sa réclamation écrite énonçant les dommages causés par l'animal et les frais raisonnables qu'elle a engagés pour lui remettre l'animal;

b) elle signe une entente par laquelle elle s'engage à indemniser le propriétaire des dommages causés par la capture de l'animal si celle-ci était illégale ou si sa réclamation en dommages-intérêts n'est pas établie.

Animal saisi sur la voie publique

8 Si un animal a été saisi et remis à l'agent de contrôle du bétail en application du paragraphe 30(3) de la *Loi sur la voirie* :

a) l'agent de contrôle du bétail met l'animal en fourrière;

b) l'animal est ensuite traité comme s'il avait été saisi et mis en fourrière en vertu de la présente loi.

Obligation de l'agent de contrôle du bétail envers les animaux mis en fourrière

9 Sous réserve de l'article 7, l'agent de contrôle du bétail garde tous les animaux qui lui sont remis; il est en outre chargé de les nourrir et de les mettre en lieu sûr tant qu'il est légalement tenu de les détenir.

Registres

10(1) L'agent de contrôle du bétail tient un registre indiquant, pour chaque animal qu'il met en fourrière :

officer:

- (a) the type of animal;
- (b) a brief description of the animal including any distinguishing markings;
- (c) the date the animal is impounded;
- (d) the date the animal is released;
- (e) a photographic or other record that permits the identification of the animal;
- (f) any other information required by the Minister.

(2) The livestock control officer must deliver a copy of a record kept under subsection (1) as soon as practicable after the Minister requests it.

Section 11 amended

7 Subsection 11(1) is amended by replacing the expression “the pound keeper shall” with the expression “the livestock control officer must”.

Sections 12 and 13 replaced

8 Sections 12 and 13 are replaced with the following:

Notice and sale when owner known

12(1) On impounding an animal, the livestock control officer must immediately notify the owner, if known, of the impounding.

(2) The owner of an animal may take the animal if, within three days after having been notified under subsection (1), the owner

- (a) pays all lawful damages and other charges; or
- (b) provides security for those damages and charges.

- a) le type d'animal;
- b) une courte description de l'animal, y compris ses marques distinctives;
- c) la date de mise en fourrière;
- d) la date à laquelle l'animal est relâché;
- e) un document, photographique ou autre, permettant d'identifier l'animal;
- f) les autres renseignements qu'exige le ministre.

(2) L'agent de contrôle du bétail remet une copie du registre tenu en application du paragraphe (1) dans les meilleurs délais à la suite d'une demande du ministre.

Modification de l'article 11

7 Le paragraphe 11(1) est modifié en remplaçant l'expression « le gardien de fourrière » par l'expression « l'agent de contrôle du bétail ».

Remplacement des articles 12 et 13

8 Les articles 12 et 13 sont remplacés par ce qui suit :

Avis et vente si le propriétaire est connu

12(1) Dès qu'il met un animal en fourrière, l'agent de contrôle du bétail en avise immédiatement le propriétaire, s'il est connu.

(2) Le propriétaire de l'animal peut récupérer l'animal si, dans les trois jours après avoir été avisé en application du paragraphe (1) :

- a) soit il paie les dommages-intérêts légitimes et les autres frais;
- b) soit il fournit un cautionnement à l'égard de ces dommages-intérêts et

(3) If the owner does not take the animal under subsection (2), the livestock control officer must sell the animal at public auction after having posted notice in accordance with subsection (4).

(4) The notice

(a) must specify the date, time and place at which the auction of the animal is scheduled;

(b) must be posted at least 10 days before the scheduled date of the auction;

(c) must be in writing, and posted at three of the most public places in the pound district; and

(d) may also be electronic notice posted on the internet.

Notice and sale when owner not known

13(1) On impounding an animal, a livestock control officer must, if the owner is not known, post a notice giving as full a description of the animal as possible.

(2) The notice

(a) must specify the date, time and place at which an auction of the animal is scheduled;

(b) must be posted at least 20 days before the scheduled date of the auction;

(c) must be in writing, and posted at three of the most public places in the pound district; and

(d) may also be electronic notice posted on the internet.

(3) The livestock control officer must advertise and sell an animal referred to in subsections (1) and (2), in the manner

frais.

(3) Si le propriétaire ne récupère pas l'animal en application du paragraphe (2), l'agent de contrôle du bétail vend l'animal aux enchères publiques après avoir affiché l'avis conformément au paragraphe (4).

(4) L'avis :

a) précise les date, heure et lieu prévus de la mise aux enchères de l'animal;

b) est affiché au moins 10 jours avant la date prévue de la mise aux enchères;

c) est écrit, et affiché dans trois des endroits publics les plus en vue du district de fourrière;

d) peut aussi être électronique et affiché sur Internet.

Avis et vente quand le propriétaire est inconnu

13(1) Dès qu'il met un animal en fourrière, l'agent de contrôle du bétail, si le propriétaire est inconnu, fait afficher un avis donnant la description la plus complète possible de l'animal.

(2) L'avis :

a) précise les date, heure et lieu prévus de la mise aux enchères de l'animal;

b) est affiché au moins 20 jours avant la date prévue de la mise aux enchères;

c) est écrit, et affiché dans trois des endroits publics les plus en vue du district de fourrière;

d) peut aussi être électronique et affiché sur Internet.

(3) L'agent de contrôle du bétail annonce puis procède à la vente de l'animal visé aux paragraphes (1) et (2), de la façon prévue

provided for in subsection 12(3), when 20 days have passed since the posting and the owner of the animal has not been found.

Section 14 amended

9(1) Subsection 14(1) is amended by replacing the expression “a third or subsequent offence under section 26 within three years, then” with the expression “three or more offences under section 26 within any period of three years, then, on the third conviction”.

(2) Paragraph 14(1)(a) is amended by replacing the expression “with respect to that offence” with the expression “in respect of which the offence was committed”.

(3) Paragraph 14(1)(b) is amended by replacing the expression “pound keeper in possession of the animal shall” with the expression “livestock control officer in possession of the animal must”.

Section 15 amended

10 Subsection 15(1) is amended by

(a) replacing the expression “pound keeper shall apply” with the expression “livestock control officer applies”;

(b) replacing the expression “pound keeper’s fees” with the expression “reasonable charges incurred by the livestock control officer”; and

(c) in the English version, replacing the expression “pound keeper” with the expression “livestock control officer”.

Section 16 replaced

11 Section 16 is replaced with the following:

Livestock control officer not to purchase

au paragraphe 12(3), si 20 jours se sont écoulés depuis l’affichage et le propriétaire n’est pas trouvé.

Modification de l’article 14

9(1) Le paragraphe 14(1) est modifié en remplaçant l’expression « d’une infraction à l’article 26 pour au moins la troisième fois dans une période de trois ans subit les conséquences suivantes » par l’expression « d’au moins trois infractions à l’article 26 dans toute période de trois ans subit, lors de la troisième déclaration de culpabilité, les conséquences suivantes ».

(2) L’alinéa 14(1)a) est modifié en remplaçant l’expression « visé par l’infraction » par l’expression « à l’égard duquel l’infraction a été commise ».

(3) L’alinéa 14(1)b) est modifié en remplaçant l’expression « le gardien de fourrière se trouvant en possession de l’animal » par l’expression « l’agent de contrôle du bétail en possession de l’animal ».

Modification de l’article 15

10 Le paragraphe 15(1) est modifié :

a) en remplaçant l’expression « Le gardien de fourrière » par l’expression « L’agent de contrôle du bétail »;

b) en remplaçant l’expression « paiement de ses frais » par l’expression « paiement des frais raisonnables qu’il a engagés »;

c) en remplaçant, dans la version anglaise, l’expression « pound keeper » par l’expression « livestock control officer ».

Remplacement de l’article 16

11 L’article 16 est remplacé par ce qui suit :

Interdiction pour l’agent de contrôle du

animal

16 A livestock control officer must not directly or indirectly become the purchaser at any sale conducted under their direction.

Section 17 amended

12 Section 17 is amended by replacing the expression “pound keeper is entitled to any damages” with the expression “livestock control officer is entitled to be compensated for any damage”.

Section 18 replaced

13 Section 18 is replaced with the following:

Prohibitions

18(1) A livestock control officer must not neglect a duty under this Act.

(2) A person must not

(a) take an animal from a person lawfully taking it to a pound;

(b) break into a pound; or

(c) unlawfully allow to run at large an animal that has been impounded.

Section 21 repealed

14 Section 21 is repealed.

Section 22 amended

15 Section 22 is amended by replacing the expression “No animal is to be turned” with the expression “A person must not turn an animal”.

Section 23 repealed

16 Section 23 is repealed.

bétail d'acheter un animal

16 L'agent de contrôle du bétail ne peut acheter, même indirectement, un animal vendu sous son autorité.

Modification de l'article 17

12 L'article 17 est modifié en remplaçant l'expression « au gardien de fourrière a droit à l'indemnisation des dommages » par l'expression « à l'agent de contrôle du bétail a droit à une indemnité pour les dommages ».

Remplacement de l'article 18

13 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Interdictions

18(1) Il est interdit aux agents de contrôle du bétail de manquer aux devoirs que leur impose la présente loi.

(2) Nul ne peut :

a) retirer un animal à la personne qui le conduit légalement à la fourrière;

b) entrer par effraction dans une fourrière;

c) mettre illégalement en liberté un animal mis en fourrière.

Abrogation de l'article 21

14 L'article 21 est abrogé.

Modification de l'article 22

15 L'article 22 est modifié en remplaçant l'expression « Il est interdit de permettre le libre » par l'expression « Nul ne peut permettre le ».

Abrogation de l'article 23

16 L'article 23 est abrogé.

Section 24 replaced

17 Section 24 is replaced with the following:

If no purchaser at sale

24 If a purchaser cannot be found for an animal at the livestock control officer's sale, the livestock control officer may

(a) dispose of the animal by private sale;
or

(b) dispose of the animal in another manner that the livestock control officer considers appropriate.

Section 26 amended

18(1) Subsection 26(1) is replaced with the following:

Animal at large

26(1) A person must not allow to run at large an animal owned by the person or in the person's care.

(2) **Subsection 26(3) is amended by replacing the expression "pound keeper" with the expression "livestock control officer".**

Section 27 amended

19 The English version of paragraph 27(b) is amended by adding the expression "and" after the expression "fees;".

PART 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Brands Act

20 In the definition "brand" in section 1 of the *Brands Act*, the expression "pound keeper" is replaced with the expression

Remplacement de l'article 24

17 L'article 24 est remplacé par ce qui suit :

Absence d'acheteur

24 Si aucun acheteur ne se présente lors de la vente de l'animal que tient l'agent de contrôle du bétail, ce dernier peut disposer de l'animal :

a) soit par vente privée;

b) soit de l'autre façon qu'il estime indiquée.

Modification de l'article 26

18(1) Le paragraphe 26(1) est remplacé par ce qui suit :

Animaux errants

26(1) Nul ne peut laisser errer un animal dont il est le propriétaire ou dont il a la charge.

(2) **Le paragraphe 26(3) est modifié en remplaçant l'expression « Le gardien de fourrière » par l'expression « L'agent de contrôle du bétail ».**

Modification de l'article 27

19 La version anglaise de l'alinéa 27b) est modifiée en ajoutant l'expression « and » après l'expression « fees; ».

PARTIE 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le marquage des animaux

20 Dans la définition de « marque » à l'article 1 de la *Loi sur le marquage des animaux*, l'expression « gardien de fourrière » est remplacée par l'expression

“livestock control officer”.

Highways Act

21(1) This section amends the Highways Act.

(2) In subsection 30(3), the expression “pound keeper” is replaced with the expression “livestock control officer”.

(3) In paragraph 30(4)(b), the expression “pound keeper” is replaced with the expression “livestock control officer”.

(4) In subsection 30(5), the expression “pound keeper” is replaced with the expression “livestock control officer”.

Summary Convictions Regulation

22 In Schedule 1 to the Summary Convictions Regulation, under the heading “Pounds Act”, the expression “Allowing animal to run at large in pound district” is replaced with the expression “Allowing animal to run at large”.

Repeal of regulations

23 The Pounds Regulations and the Midway and Haines Junction Pound Districts Order (O.I.C. 1989/017) are repealed.

« agent de contrôle du bétail ».

Loi sur la voirie

21(1) Le présent article modifie la Loi sur la voirie.

(2) Au paragraphe 30(3), l’expression « au gardien de fourrière » est remplacée par l’expression « à l’agent de contrôle du bétail ».

(3) À l’alinéa 30(4)b), l’expression « le gardien de fourrière » est remplacée par l’expression « l’agent de contrôle du bétail ».

(4) Au paragraphe 30(5), l’expression « Le gardien de fourrière » est remplacée par l’expression « L’agent de contrôle du bétail ».

Règlement sur les poursuites par procédure sommaire

22 À l’annexe 1 du Règlement sur les poursuites par procédure sommaire, sous l’intertitre « Loi sur les fourrières », l’expression « Permettre à un animal d’errer dans le voisinage d’une fourrière » est remplacée par l’expression « Laisser errer un animal ».

Abrogation de règlements

23 Le Règlement sur les fourrières et Fourrière de Midway et de Haines Junction (décret 1989/017) sont abrogés.